

République Démocratique du Congo**PRIMATURE****Autorité de Régulation des Marchés Publics****A.R.M.P.***Comité de Règlement des Différends*

DE 02/REC/ARMP/2023

SOCIETE ARNO LTB C/ LE CENTRE
D'EXPERTISE, D'EVALUATION ET DE
CERTIFICATION (CEEC)

**DECISION N° 21 /ARMP/CRD DU 09 JUIN 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA
SOCIETE ARNO LTB RELATIVE AU MARCHÉ D'ACQUISITION DU GROUPE
ELECTROGENE ET D'UN SYSTEME D'ALIMENTATION ELECTRIQUE
AUTONOME CONTRE LE CENTRE D'EXPERTISE, D'EVALUATION ET DE
CERTIFICATION (CEEC)**

EN CAUSE :**SOCIETE ARNO LTB**Avenue POLO MAURICE n° 3 Commune Gombe, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Tel: +2438101516639;

E-mail: arno.ltb@yahoo.comCi- après dénommée " **PARTIE DENONCIATRICE** "**Contre :****LE CENTRE D'EXPERTISE, D'EVALUATION ET DE CERTIFICATION (CEEC)**Avenue des cliniques, Commune Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du
Congo.

Tél : +243853989407

E-mail : dsecadg@ceec.cdCi- après dénommée " **PARTIE DENONCIATRICE** "

I. RESUME DES FAITS

1. Dans le cadre de son budget 2022, le CEEC a obtenu des fonds dans le but de financer ses projets et a utilisé une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène et d'un système d'alimentation autonome.
Lot 1 : Acquisition d'un groupe électrogène ;
Lot 2 : Acquisition d'un système d'alimentation autonome.
2. Par sa lettre référencée DG/0668/04/2023 du 13 avril 2023, l'Autorité Contractante a notifié à la partie dénonciatrice sa décision du rejet de son offre.
3. Se sentant injustement évincé par cette décision, par sa lettre référencée 049/LC/CEEC/ARNO/04/2023 du 14 avril 2023, la partie dénonciatrice a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
4. Par sa lettre référencée DG/0689/04/2023 du 17 avril 2023, adressée à la partie dénonciatrice, l'Autorité Contractante maintient sa décision contenue dans sa lettre du 13 avril 2023 ci-haut citée.
5. Y faisant suite, par sa lettre référencée 095/DN/CEEC/ARNO/04/2023 du 17 avril 2023, la partie dénonciatrice a dénoncé auprès de l'ARMP l'irrégularité qu'elle aurait constatée sur ladite décision.
6. Par sa lettre référencée 0745/ARMP/DG/DREG/04/2023 du 21 avril 2023, adressée à la partie dénonciatrice, l'ARMP accuse réception de son recours et demande à celle-ci, de lui transmettre dans les 72 heures dès réception de sa lettre, la preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
7. Par sa lettre référencée 0746/ARMP/DG/DREG/04/2023 du 21 avril 2023 adressée à l'Autorité Contractante dont copie réservée à la partie dénonciatrice, l'ARMP informe à celle-ci la saisine en appel et lui demande de lui transmettre son mémoire en réponse ainsi que les dossiers ayant trait au marché querellé.
8. Y faisant suite, par sa lettre référencée 119/TI/RG/ARMP/CEEC/04/2023 du 24 avril 2023, adressée à l'ARMP, la partie dénonciatrice a transmis les informations demandées.
9. Par sa lettre référencée DG/0741/04/2023 du 25 avril 2023, l'Autorité Contractante a également transmis à l'ARMP son mémoire en réponse et la documentation demandée.

II. ANALYSE

SUR LA RECEVABILITE

10. Aux termes de l'article 53, 1^{er} tiret du décret n° 10/21 du 2 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends est chargé de : recevoir les dénonciations des irrégularités constatées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services publics. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges, soit en formation disciplinaire, selon le cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le Comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics saisit les juridictions compétentes.
11. Par sa dénonciation référencée 095/DN/CEEC/ARNO/04/2023 du 17 avril 2023, adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la partie dénonciatrice a introduit sa requête. De ce fait, cette dénonciation sera déclarée recevable conformément à l'article 53 susvisé.

OBJET DU LITIGE

12. La partie dénonciatrice fustige, le comportement peu orthodoxe de la commission d'analyse du marché qui affirme qu'elle n'a pas présenté les preuves de paiement des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) des mois de septembre, octobre et novembre 2022 dans son offre.

Moyens développés par la partie dénonciatrice à l'appui de son recours

13. Dans sa lettre référencée 049/LC/CEEC/ARNO/04/2023 du 14 mars 2023, adressée à l'Autorité Contractante, la partie dénonciatrice s'est dit surprise d'apprendre que la Commission d'Analyse a rejeté son offre pour la seule raison qu'elle n'avait pas introduit les preuves de paiement des cotisations CNSS des mois de septembre, octobre et novembre 2022 dans son offre, tandis que ce document a été bel et bien introduit dans son offre.
14. La partie dénonciatrice affirme que dans les pages 28 à 30 de son offre figurent :
- La déclaration des cotisations CNSS datant du 08 août 2022 et couvrant les mois d'Août, de Septembre, d'Octobre, de Novembre et de Décembre 2022 ;
 - le Bordereau de versement émis par EQUITY BCDC couvrant les paiements des cotisations sociales en faveur de la CNSS pour les mois ci-haut cités.

Moyens de défense développés par l'Autorité contractante à l'appui de sa décision

15. Réagissant par sa lettre référencée DG/0741/04/2023 du 25 avril 2023, l'Autorité Contractante dit que sa décision de rejeter l'offre de la partie dénonciatrice trouve son fondement dans les dispositions de la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale d'une part, et celles de l'arrêté ministériel n° 146/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 du novembre 2018 fixant les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs d'autre part.
16. Elle ajoute, qu'après analyse des exigences administratives contenues dans le DAO, la partie dénonciatrice a fourni une déclaration de versement délivrée par Equity BCDC, datant tous du 08 août 2022, couvrant les mois d'Août, de Septembre, d'Octobre, de Novembre et de Décembre 2022.
Pour l'Autorité Contractante, ladite déclaration établie anticipativement et globalement jette un discrédit sur la nature de l'opération étant donné que les rémunérations des mois concernés ne sont pas effectivement calculées, donc non payées.
17. Pour elle, l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée ainsi que les articles 20 et 26 de l'arrêté susvisé consacrent le caractère mensuel de la déclaration des cotisations pour des rémunérations effectivement dues. Ce qui signifie la réserve émise par la Direction Urbaine de Kinshasa –Nord de la CNSS, au travers de l'attestation de régularité, en ce sens que la délivrance de cette dernière n'exclut pas une contre vérification de la sincérité des déclarations et paiements des cotisations.

III. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

18. Le Comité de Règlement des Différends note que l'offre de la partie dénonciatrice a été rejetée au motif qu'elle a fourni une déclaration de versement anticipatif délivrée par Equity BCDC, datant du 08 août 2022, couvrant les mois d'Août, de Septembre, d'Octobre, de Novembre et de Décembre 2022.
Par sa lettre référencée 0874/ARMP/DG/DREG/05/2023 du 10 mai 2023 adressée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, l'ARMP a demandé de confirmer:
 - Si l'attestation de régularité réf DUK-N/CNSS N° 1198/22 du 12 AOUT 2022 a été émise par elle ;
 - Si à travers les lois et arrêtés qui les régissent, les paiements anticipatifs sont autorisés et acceptés;
 - Si la Société ARNO LTB a réellement payé ses cotisations pour les mois de Septembre, d'Octobre et de novembre 2022.

19. Par sa lettre référencée DUK-N/CNSS/SDT/SES/N°599/2023/NKN du 17 mai 2023, adressée à l'ARMP, la CNSS confirme que les documents présentés par la partie dénonciatrice constituent une source de preuve irréfutable.

20. Pour le Comité de Règlement des Différends, la réponse ci-haut de la CNSS, organe étatique ayant en charge non seulement la collecte des cotisations sociales mais également de l'exécution de la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale ainsi que de l'arrêté ministériel n° 146/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 du novembre 2018 évoqués par l'Autorité Contractante, atteste la régularité des pièces présentées par la partie dénonciatrice dans le cadre de ce marché.

Dans le cas d'espèce, l'Autorité Contractante aurait dû solliciter de la CNSS l'authentification des pièces fournies par la partie dénonciatrice.

Ne l'ayant pas fait, l'Autorité Contractante n'a pas garanti un traitement équitable à tous les soumissionnaires.

DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en commission des litiges,

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics spécialement en son article 149 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en son article 53 ;

Vu la requête de la partie dénonciatrice adressée à l'ARMP du 17 avril 2023 ;

Vu la lettre de confirmation de la CNSS référencée DUK-N/CNSS/SDT/SES/N°599/2023/NKN du 17 mai 2023, adressée au Directeur Général de l'ARMP ;

Considérant le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

- Déclare recevable et fondée la requête de la partie dénonciatrice ;
- Demande à l'Autorité Contractante d'intégrer l'offre de la partie dénonciatrice pour une réévaluation de l'ensemble des offres reçues dans le cadre de ce marché.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la partie dénonciatrice, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité approbatrice du présent marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 09 juin 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declercq MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

